

Meteojob  
Société par Actions simplifiée  
Au capital de 37,000 euros  
Siège social : 12 rue Godot de Mauroy, 75009 Paris

Greffes du Tribunal de  
Commerce de Paris

I M R

28 JUN 2007

07B 13644 -

N° DE DÉPOT

57020 -

STATUTS

w

**LE SOUSSIGNÉ :**

**Travelsoft SA**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 202 847 Euros

Siège Social : 6, place de la Madeleine 75008 Paris

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 430 226 639

Représentée par Christian Sabbagh

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société peut comporter un ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La réunion en une seule main de toutes les actions formant le capital de la Société ne constitue pas une cause de dissolution.

#### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est : Meteojob

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

#### **Article 3 - Objet Social**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le développement, la maintenance et l'exploitation d'une « place de marché » de nouvelle génération dans le domaine des ressources humaines,
- La vente de prestations de service et logicielles dans le domaine des ressources humaines.
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement aux objets ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser l'activité de la Société, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, de fusion de société ou autrement.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la Société est situé au 12 rue Godot de Mauroy, 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision collective des associés statuant à la majorité. Le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée - Exercice Social**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

## **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

Il a été apporté à la Société par Travelsoft une somme en numéraire de trente sept mille (37 000) euros,

Ladite somme correspondant à 37 000 Actions de 1 euro, souscrites en totalité, soit trente sept mille (37 000) euros ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque de Baecque Beau.

Cette somme de 37 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

### **Article 7 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros divisé en 37 000 actions de un euro chacune toutes de la même catégorie, libéré en totalité, soit 37 000 euros.

### **Article 8 - Augmentation du Capital Social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers sur le rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 9- Libération des actions**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date à fixer pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 - Réduction du Capital Social**

La réduction du capital est autorisée par une décision des associés statuant à la majorité des deux tiers qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

↳

W

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 11 - Forme des Actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux usages applicables.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

### **Article 12 - Indivisibilité des Actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées ou aux autres délibérations des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions devant être prises à l'unanimité et au nu-propiétaire pour les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### **Article 13 - Cession et Transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **(a) Droit de préemption**

Toute cession ou mutation d'actions de la Société par l'un des associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, au profit de tiers, même lorsque la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à un droit de préemption en faveur des autres associés de la Société dans les conditions ci-après et ce préalablement au droit d'agrément visé en (b).

1. Le cédant doit notifier le projet de cession aux autres associés de la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2. Les associés bénéficiaires de ce droit de préemption désirant exercer leur droit de préemption devront en informer le cédant dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de cette lettre, par lettre recommandée avec avis de réception avec indication du nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.
3. Si le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre d'actions ou de titres dont la transmission est projetée, le cédant procédera à leur allocation selon la règle suivante :
  - les actions concernées seront réparties entre les associés, au prorata de leur participation dans le capital social de la Société avant la transmission, dans la limite de leurs demandes, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste ;
  - si les bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas exercé leur droit pour la totalité des actions concernées, les actions non préemptées seront, en second lieu, réparties entre les associés ayant exercé leur droit de préemption pour un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils auraient droit.
4. Le prix de rachat des actions par les associés bénéficiaires du droit de préemption est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Par ailleurs, les cessions des actions aux associés bénéficiaires du droit de préemption devront être réalisées dans un délai maximal de quatre-vingt dix (90) jours à partir de la dernière date de réception des notifications adressées par les associés préemptant.

5. Si le nombre total d'actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la transmission est projetée, le Cédant sera libre de céder l'ensemble de ses actions, mais uniquement au prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

#### **(b) Droit d'agrément**

Toute cession ou mutation d'actions de la Société par les associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, au profit de tiers, même lorsque la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise au droit d'agrément des autres associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

1. Le cédant doit notifier le projet de cession à la Société et aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.
2. La décision d'agrément est prise par décision collective des associés statuant à la majorité, le cédant ne prenant pas part au vote. Le cédant est informé, par lettre recommandée AR, de la décision des associés, qui doit intervenir dans un délai de 45 jours, à compter de la réception de la notification de cession par le cédant. Si les associés ne se sont pas prononcés à l'expiration de ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le cédant peut librement procéder à la cession.

3. En cas de refus d'agrément et à défaut de renonciation expresse par le cédant à son projet, les associés sont tenus dans le délai de 90 jours à compter du refus d'agrément de racheter ou faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 90 jours, l'agrément est considéré comme donné et le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire initial.

4. Le prix de rachat des actions du cédant par les associés par un tiers ou par la Société, selon le cas, est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le règlement des actions sera effectué comptant dès détermination du prix.

#### **(c) Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

#### **Article 14 - Droits et Obligations Attachés aux Actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ou lors des délibérations des associés prises sous une des formes prévues au titre IV, chaque action donnant droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les articles L.225-115 à L.225-117 du Code de Commerce et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 15 - Président**

**Nomination du Président**

↳

✓

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité.

Il est révoqué par la collectivité des associés statuant à la majorité.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant à la majorité. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec la collectivité des associés et la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les règlements en vigueur et par les présents statuts à la collectivité des associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président pourra déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans les conditions prévues et dans les limites permises par la loi et les règlements en vigueur.

### **Rémunération du Président**

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité.

## **Article 16 – Directeur Général**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de désignation sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale;
- Exclusion du Directeur Général lorsque celui-ci est également Associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Président.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **Article 17 - Conventions entre la Société, ses dirigeants et ses associés**

Le Président doit, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le mois de leur conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent alors sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions réglementées non autorisées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues entre les personnes précitées à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes et tout associé a droit d'en obtenir communication.

### **Article 18 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 19 - Compétence des associés**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination du Président, nomination de Commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, apport, fusion, scission et dissolution de la Société.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, ou incapables.

### **Article 20 - Majorité**

#### **1. Opérations requérant l'unanimité**

Les décisions concernant l'adoption de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ces actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ainsi que les décisions concernant la dissolution ou à la liquidation de la Société.

#### **2. Opérations requérant la majorité des deux tiers**

Les autres décisions emportant modification des statuts, de même que les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction de capital, ainsi que la transformation de la société en Société Anonyme.

#### **3. Autres décisions**

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés excepté lorsqu'il en est stipulé différemment aux présentes.

### **Article 21 - Règles des délibérations**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

### **Article 22 - Assemblées d'associés**

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présent ou représentés.

De la même manière, les associés peuvent être réunis sur convocation de l'un d'entre eux si l'utilité d'une telle réunion est rapportée et justifiée par l'auteur de la convocation, et ce, dans une limite de deux convocations par exercice social.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 26 lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

### **Article 23 - Délibérations par consultation écrite**

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivants réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 26. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social.

### **Article 24 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établie, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

↳

W

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. Lorsqu'un associé donne un mandat, une copie de ce mandat doit également être envoyée le jour même au Président par télécopie ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

#### **Article 25 - Acte sous seing privé**

Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de chacun d'entre eux exprimé dans un acte sous seing privé, ledit acte doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

#### **Article 26 - Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et tous les associés présents.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Des copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 27 - Inventaire - Comptes Annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés devra statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prorogation de ce délai, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 28 - Affectation et Répartition des Bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après l'approbation des comptes annuels et la constatation d'un bénéfice distribuable, lequel est déterminé dans les conditions prévues par la loi, la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 29 - Mise en Paiement des Dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 30 - Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 31 - Transformation**

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société anonyme (SA) nécessite l'accord de la majorité des deux tiers des Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en société en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 32 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à l'unanimité conformément à l'article 20. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VII CONTESTATIONS**

### **Article 33 - Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## **TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 34 - Nomination du Président**

Marko Vujasinovic, résidant 26 rue de Martignac, 75007 Paris, né le 7 septembre 1964 à Paris, est nommé Président pour une durée de 2 ans.

### **Article 35 - Nomination des Commissaire aux Comptes**

Sont nommés Commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :  
Le cabinet Akelys, 19 avenue de Messine 75008 Paris
  
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :  
  
Monsieur Marc Leblanc, 19 avenue de Messine 75008 Paris

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

### **Article 36 - Jouissance de la Personnalité Morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en annexe A, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

En outre, les soussignés autorisent Monsieur Marko Vujasinovic, en sa qualité de Président, à passer et à souscrire pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements décrits en annexe B aux présents statuts, rentrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, ainsi que d'effectuer toute formalité.

### **Article 37 - Frais de Constitution**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

### **Article 38 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Celui-ci est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, le 7 \ juin 2007.

En 5 (cinq) exemplaires originaux (un exemplaire pour chaque associé, un pour la Société, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au greffe).

Travelsoft SA  
Représentée par Monsieur Christian Sabbagh

*El 74)*

Marko Vujasinovic

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

Mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*W*

**ANNEXE A**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société  
en formation avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque de Baecque Beau , pour dépôt des fonds.
- Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec la société Travelsoft pour des locaux sis 12 rue Godot de Mauroy 75009 Paris, pour un montant de 75 euros HT par mois.

Fait à Paris, le 21 Juin 2007

*ELTs'*

*W*

**ANNEXE B**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société  
avant son immatriculation**

Principaux engagements que Monsieur Marko Vujasinovic est autorisé à contracter au nom et pour le compte de la Société Meteojob dès la signature des statuts, conformément à l'article 36 des statuts :

- Néant

Fait à Paris, le 21 Juin 2007



## ANNEXE C

### Liste des souscripteurs

- Capital : .....37 000 euros
- Nombre d'actions : .....37 000 toutes de numéraires
- Valeur nominale : .....1 euro
- Libérées intégralement à la souscription

NOM/PRENOM RAISON SOCIALE/SIEGE SOCIAL ADRESSE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL DES ACTIONS EN EURO	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES EN EURO
Travelsoft SA Siège Social : 6, place de la Madeleine 75008 Paris	37 000	1	37 000
<b>Total du montant nominal de ces actions</b>		37 000	
<b>Total des versements effectués</b>			37 000

*El Tadj*

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS DE SOCIETE ANONYME EN FORMATION**  
(Loi n° 66.357 du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi n° 83.1 du 3 janvier 1983)

La Banque HSBC de Baecque Beau, Société Anonyme au capital de 23 149 840 Euros dont le siège social est 3, rue des Mathurins à Paris 75009, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 304 623 127, représentée en son Agence par :

- Monsieur Patrick SAUZIER                      Directeur
- Monsieur Marc SAVINO                        Directeur Adjoint

**Certifie**

1 - qu'il a été déposé à nos guichets la somme de : 37 000 Euros représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur :

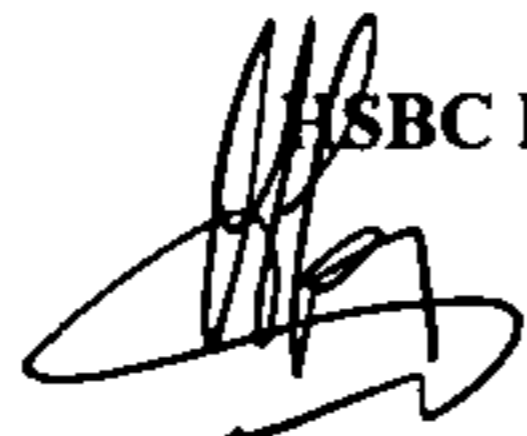
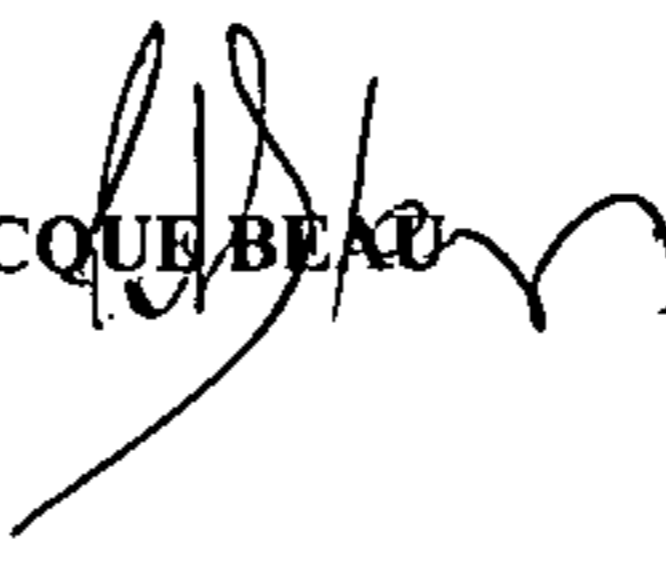
- **TRAVELSOFT SA (SIREN : 430 226 639)**  
6 Place da la Madeleine 75008 PARIS  
Représentée par Monsieur Christian SABBAGH, né le 16/09/1967 à BEYROUTH (LIBAN)

du capital social de la société par actions simplifiées, en formation, ne faisant pas appel public à l'épargne, dénommée : METEOJOB dont le siège social est : 12 Rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS.

Cette somme ne sera débloquée au profit de ladite société qu'à réception du certificat du Greffe constatant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

2 - que les fondateurs lui ont présenté à l'appui de ce dépôt, la liste des actionnaires souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux dont le montant total est égal à celui de la somme déposée.

Fait en double exemplaire à Paris, le 21 Juin 2007

 **HSBC DE BAECQUE BEAU** 

**Meteojob**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros**  
**Siège social : 12, rue Godot de Mauroy**  
**75009 PARIS**  
**Société en cours de formation**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

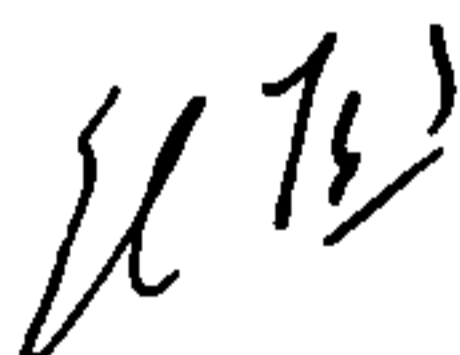
---

- Capital : 37.000 euros
- Nombre d'actions : 37.000 actions intégralement libérées à la souscription
- Valeur nominale : 1 euro

<b>RAISON SOCIALE/SIEGE SOCIAL ADRESSE DES SOUSCRIPTEURS</b>	<b>NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES</b>	<b>MONTANT NOMINAL DES ACTIONS EN EURO</b>	<b>MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES EN EURO</b>
Travelsoft Société Anonyme dont le siège social est 6, place de la Madeleine – 75008 Paris Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 430 226 639	37.000	1	37.000
<b>Total des actions souscrites</b>	37.000		
<b>Total du montant nominal de ces actions</b>		37.000	
<b>Total des versements effectués</b>			37.000

Le présent état constate la souscription de 37.000 actions de numéraire de la société anonyme Travelsoft ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 37.000 euros. Il est certifié exact, sincère et véritable par la société Travelsoft fondateur de la société par actions simplifiée Meteojob en cours de création.

Fait à Paris  
Le 21 juin 2007



---

Travelsoft  
Représentée par M. Christian Sabbagh